



CHAPITRE 49

CHAPTER 49

Loi modifiant la Loi de la Commission
des affaires sociales

An Act to amend the Social Affairs
Commission Act

[Sanctionnée le 19 juillet 1977]

[Assented to 19 July 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1974, c. 39,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

1. Section 3 of the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39), amended by section 1 of chapter 64 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Composition.

«**3.** La Commission est composée d'au moins cinq et pas plus de douze membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui choisit un président et un vice-président parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux. »

“**3.** The Commission shall consist of at least five and not more than twelve members appointed for a term not exceeding ten years by the Lieutenant-Governor in Council, who shall choose a president and a vice-president among them and fix the fees, allowances or salaries or, as the case may be, the additional salaries of each of them.”

1974, c. 39,
a. 6a, mod.

2. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

2. Section 6a of the said act, enacted by section 2 of chapter 64 of the statutes of 1975, is amended by replacing the second and third paragraphs by the following:

Identification de division, etc.

« Lors de chaque nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil identifie les divisions auxquelles est rattaché

“In making each appointment, the Lieutenant-Governor in Council shall identify the divisions to which the as-

l'assesseur. Le nombre total d'assesseurs ne peut être supérieur à quinze.

Profession des assesseurs.

Au moins huit assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels.»

1974, c. 39, a. 10, remp.

3. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Nomination du secrétaire, etc.

«**10.** Le secrétaire, le secrétaire-adjoint et les autres personnes à l'emploi de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).»

1974, c. 39, a. 20, mod.

4. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 48 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

Audition d'appels et requêtes.

«**20.** La Commission a pour fonction d'entendre, exclusivement à tout autre commission, tribunal, régie ou organisme, à l'exception des requêtes visées dans le paragraphe *d* du présent article:».

1974, c. 39, a. 21, mod.

5. L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis à la partie.

«**21.** Sur réception d'une requête ou d'un appel, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Commission doit aviser sans délai la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.»

1974, c. 39, a. 22a, aj.

6. L'article suivant est inséré après l'article 22 de ladite loi:

essor is attached. There shall not be more than fifteen assessors.

At least eight assessors must be physicians, four of whom are psychiatrists, and at least two others must be professional social workers.»

3. Section 10 of the said act is replaced by the following:

«**10.** The secretary, the assistant-secretary and the other persons in the employ of the Commission shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).»

4. Section 20 of the said act, amended by section 44 of chapter 48 of the statutes of 1977, is again amended by replacing the first three lines by the following:

«**20.** The object of the Commission is to hear, to the exclusion of every other commission, tribunal, board or body, except as regards the requests contemplated in paragraph *b* of this section:».

5. Section 21 of the said act, replaced by section 10 of chapter 64 of the statutes of 1975, is amended by replacing the first paragraph by the following:

«**21.** Upon receipt of a request or an appeal, the secretary or the assistant-secretary of the Commission shall without delay inform the party against whom the request or appeal is lodged.»

6. The said act is amended by adding after section 22 the following:

Révision,
etc., de
décision.

«**22a.** La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

Quorum.

Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser.»

1974, c. 39,
a. 30, mod.

7. L'article 30 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Copie de
déclara-
tion.

«**30.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *e, f, h, i* et *j* de l'article 20, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé au paragraphe *k* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu.»

1974, c. 39,
a. 39,
remp.

8. L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Authenti-
cité des
procès-
verbaux,
etc.

«**39.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés soit par le président, soit par le secrétaire ou soit par le secrétaire-adjoint, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés soit par le président de la Commission, soit par le secrétaire ou soit par le secrétaire-adjoint.»

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

«**22a.** The Commission may, for cause, revise or revoke any order or decision it has made.

The quorum for any such revision is the same as that provided for the decision under review."

7. Section 30 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

«**30.** Where the Commission is seized of a request, application or appeal contemplated in paragraph *e, f, h, i* or *j* of section 20, the secretary or the assistant-secretary shall issue forthwith a copy of the declaration to the Minister of Social Affairs; where the Commission is seized of an appeal contemplated in paragraph *k* of the said section 20, a copy must be issued forthwith to the Minister of Revenue."

8. Section 39 of the said act is replaced by the following:

«**39.** The minutes of the meetings, approved by the Commission and certified by the president, the secretary or the assistant-secretary, are authentic. The same applies to every document or copy issued by the Commission or forming part of its records, if signed by the president, the secretary or the assistant-secretary of the Commission."

9. This act shall come into force on the day of its sanction.